



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41;** chez M<sup>me</sup> V<sup>o</sup> **CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICRON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE** et **VERNIGER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 août.

(Présidence de M. Boyer.)

*La femme et le mineur dont l'hypothèque légale a été purgée par l'effet d'une procédure en expropriation, consommée sans qu'il ait été pris inscription en leur nom, sont-ils encore recevables à exercer un droit de préférence sur le prix de l'adjudication? (Rés. nég.)*

Cette question a été résolue affirmativement par plusieurs Cours royales, et tout récemment encore par la Cour royale de Paris (voir la *Gazette des Tribunaux* du 28 juillet). Elle s'est présentée aujourd'hui devant la Cour de cassation, dans l'espèce suivante, au rapport de M. le conseiller Porriquet :

Le sieur Bouvier père avait plusieurs créanciers hypothécaires inscrits. Ses biens étaient en outre grevés d'une hypothèque légale au profit de son fils mineur dont il était le tuteur, et qui avait des répétitions à exercer contre lui, du chef de sa mère défunte.

Les biens du sieur Bouvier père furent saisis réellement à la requête du sieur Baron, l'un des créanciers inscrits. L'expropriation fut consommée, et le jugement d'adjudication définitive rendu avant qu'aucune inscription eût été prise pour conserver l'hypothèque légale du mineur. Ce fut le sieur Baron, poursuivant la vente, qui se rendit adjudicataire des biens. Il employa une partie du prix d'adjudication à payer ceux des créanciers inscrits dont l'hypothèque était antérieure à la sienne, et il retint le surplus par imputation sur sa propre créance.

Postérieurement, le subrogé-tuteur du mineur Bouvier a requis l'ouverture d'un ordre et la collocation de la créance du mineur, à la date de son hypothèque légale considérée comme toujours subsistante.

Le sieur Baron a répondu que l'hypothèque légale du mineur avait été purgée par l'effet de l'expropriation forcée, consommée sans qu'il eût été pris aucune inscription pour conserver cette hypothèque.

Le subrogé-tuteur du mineur a répliqué que l'hypothèque avait pu être purgée quant au droit de suite sur l'immeuble, mais non pas quant au droit hypothécaire sur le prix.

Ce dernier système fut admis par un jugement de première instance et par un arrêt de la Cour royale de Grenoble, qui ordonnèrent qu'il serait procédé à un ordre, et que le mineur Bouvier y serait colloqué à la date de son hypothèque légale, encore subsistante, sur le prix.

Le sieur Baron s'est pourvu en cassation.

M<sup>e</sup> Buchot, son avocat, a établi 1<sup>o</sup> que l'adjudication par expropriation forcée purge toute hypothèque légale qui n'a pas été inscrite avant le jugement d'adjudication définitive; que ce jugement a le même effet que dans le cas de vente volontaire, par le défaut d'inscription dans les deux mois qui suivent l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2194 du Code civil; 2<sup>o</sup> que l'extinction de l'hypothèque légale, pour défaut d'inscription avant le jugement d'adjudication ou dans les deux mois fixés par l'art. 2194, lorsqu'il s'agit d'une vente volontaire, est générale et absolue; qu'elle s'applique aussi bien au prix qu'à l'immeuble; qu'il serait contraire à la nature même des choses qu'une hypothèque fût tout à la fois éteinte sur l'immeuble et subsistante sur le prix.

M<sup>e</sup> Tesseyre, avocat du défendeur, a développé le système de l'arrêt attaqué, et s'est retranché dans divers fins de non recevoir qui ont été rejetées.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, et après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a rendu sur la question du fond son arrêt en ces termes :

Vu l'art. 2180 du Code civil, et l'art. 749 et suivans du Code de procédure,

Attendu qu'à la différence du cas d'aliénation volontaire, où les hypothèques légales ne s'éteignent que par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2193 et 2194 du Code civil, dans le cas d'aliénation sur expropriation forcée, ces hypothèques, lorsqu'elles n'ont pas été inscrites, sont purgées par le fait seul de l'adjudication définitive;

Qu'une hypothèque éteinte ne peut produire aucun effet;

Que cependant la Cour royale de Grenoble a attribué au mineur Bouvier un droit de préférence sur le prix de l'adjudication, encore bien que son hypothèque n'eût pas été inscrite avant le jugement d'adjudication;

En quoi faisant, elle a violé les articles précités;

Casse et annule.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 11 août.

M. LE DUC DE RAGUSE CONTRE LA CAISSE HYPOTHÉCAIRE.

Dans son numéro du 5 de ce mois, la *Gazette des*

*Tribunaux* a énoncé sommairement l'objet de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Crousse pour la caisse hypothécaire, et renvoyé ses lecteurs aux numéros des 18, 28 décembre 1828, 10, 21 janvier et 12 février 1829. Cette dernière feuille contient le texte du jugement qui a donné gain de cause à M. le maréchal duc de Raguse.

Ainsi que nous l'avions annoncé, M. le maréchal a persisté à ne point faire plaider sa cause par un avocat, et s'en est tenu aux conclusions prises par M<sup>e</sup> Lombard, son avoué.

M. de Vaufréland, avocat-général, a rappelé les faits de la cause. Par différens actes de 1824, 1825 et 1826, M. le maréchal duc de Raguse, pour sûreté d'un prêt qui pouvait s'élever au-delà de 5,000,000, et qui n'a pas dépassé 2,600,000 fr., a affecté hypothécairement tous ses immeubles, et, de plus, délégué à la caisse hypothécaire tous les traitemens qu'il reçoit en qualité de grand-croix de la Légion-d'Honneur, de major-général de la garde royale, de gouverneur de la première division militaire, etc.

Le Tribunal de première instance a repoussé l'action de la caisse hypothécaire en validité des délégations, par plusieurs motifs. Il a d'abord décidé que la caisse hypothécaire, société anonyme, avait enfreint ses statuts approuvés par une ordonnance royale, en exigeant des sûretés mobilières, tandis que, d'après la nature de son institution, elle n'aurait dû prêter que sur immeubles.

Sur ce point, M. l'avocat-général n'adopte point les motifs des premiers juges. La caisse a traité avec une personne capable; elle a pu faire toutes stipulations, pourvu qu'elles fussent licites. M. le maréchal duc de Raguse n'a point à s'en plaindre.

La question d'insaisissabilité des traitemens doit être écartée de la cause, puisque la caisse hypothécaire ne demande pas à en faire la saisie. Il ne s'agit donc point d'appliquer la loi du 7 février 1795 (19 pluviôse an III), qui a dit que les traitemens pouvaient être saisis jusqu'à concurrence d'un cinquième.

La seule question est celle de l'incessibilité. En ce qui touche le traitement de la Légion-d'Honneur, il est inaliénable et incessible : c'est ce qui a été déclaré par un avis du Conseil-d'Etat, du 2 février 1808.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'en ce qui touche les traitemens militaires. Or, il a été rendu, le 7 novembre 1801 (7 brumaire an X), un décret qui a prévu le cas où des militaires, forcés de s'embarquer pour leur service, pourraient déléguer une partie de leur traitement. Cette aliénation ne peut donc avoir lieu que pour le cas prévu d'embarquement pour le service de l'Etat. Ce cas n'existe point dans l'espèce. M. le maréchal duc de Raguse n'a donc pu valablement déléguer ni son traitement de la Légion-d'Honneur, ni tout ou partie de ses autres traitemens.

Les premiers juges ont examiné une troisième question, celle de savoir si, d'après les changemens intervenus entre les parties, les délégations devaient être maintenues. Ils ont rappelé dans les motifs de leur décision que le prêt, qui devait originairement s'élever à 5 millions 700,000 fr., n'était que de 2 millions 600,000 fr., et que le maréchal avait renoncé à faire usage du crédit pour le surplus.

Il faut ajouter à ce motif qu'en traitant avec la caisse hypothécaire, le duc de Raguse restait propriétaire de ses immeubles, et que depuis il a consenti à leur expropriation. L'état des choses n'est donc plus le même, et la caisse hypothécaire ne serait point recevable à faire valoir un prétendu engagement d'honneur de la part du maréchal.

En vain a-t-on dit que le maréchal n'avait pas rétabli les 500 actions de la caisse hypothécaire, qu'il n'a retirées que sur la foi de ses délégations. Le retrait des actions est compensé par la déclaration du maréchal, qu'il ne fera point usage du surplus du crédit.

Tels sont les motifs qui ont pu autoriser le maréchal duc de Raguse à se croire affranchi des délégations par lui consenties en 1825 et 1826. On conçoit très bien qu'après un tel changement dans l'état des choses, il ne se trouve plus lié par des engagements d'honneur pris dans des circonstances différentes.

Au reste, ce n'est pas le motif qui doit déterminer la Cour, elle doit plus particulièrement s'attacher au point légal, à la loi du 5 brumaire an X, qui déclare les traitemens militaires inaliénables hors un seul cas, celui d'embarquement pour le service d'outre-mer.

Par ce motif, M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de confirmer la sentence, et de débouter la caisse hypothécaire de son action.

La cause est ajournée à vendredi prochain pour le prononcé de l'arrêt.

COUR ROYALE DE LYON (4<sup>e</sup> chambre.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. RIEUSSEC. — Audiences des 20, 21 et 27 juillet.

*Une donation d'immeubles, faite en 1656 par un curé, et subordonnée à la condition spéciale, imposée aux donataires, de sonner l'Angelus à midi et à la chute du jour, peut-elle aujourd'hui recevoir effet, lorsque, depuis 95, l'église administrée par le fondateur et ses successeurs a été rasée, et que les cloches en ont été fondues? (Rés. aff.)*

En d'autres termes : *A défaut par les héritiers des donataires de sonner ou de faire sonner l'Angelus à midi et à la chute du jour, au clocher de l'église qui a été érigée en 1808, à plus d'un quart de lieue de distance de l'ancienne et dans une autre commune, les biens affectés à la donation sous la condition spéciale de sonner l'Angelus à l'ancienne église, doivent-ils faire retour à la fabrique de la nouvelle? (Rés. aff.)*

M<sup>e</sup> Favre, avocat des appelans, a la parole : « Messieurs, dit l'avocat, cette cause neuve et qui n'étonne point pour l'époque, va nous prouver que l'intrigue pénètre jusqu'au village, et qu'elle peut même quelquefois trouver des apôtres jusque dans le sanctuaire. Vous y verrez un conseil de fabrique ligué contre une famille entière, pour la forcer à restituer des biens qu'elle possédait depuis cent-cinquante ans; et pourquoi? Parce que cette famille ne veut plus sonner l'Angelus dans une église où il n'y a plus ni cloches ni clocher. Cette cause doit nous offrir encore un spectacle bien autrement déplorable, celui d'un prélat évoquant un procès civil, soumis à la haute juridiction d'une Cour d'appel, et le juger ment en dernier ressort.

« Le 2 mai 1656, pardevant le notaire de Poncin et ses témoins, messire Abraham de Chastillon, prêtre-doyen d'Ardon, de Me-chaille, et seigneur de Cotailloud, fonde à perpétuité, en l'église paroissiale d'Ardon, que Nicolas Buffard, son domestique, ses enfans et successeurs à la postérité, seront tenus et obligés, à sonner le salut angélique chaque jour, infailliblement le matin, à l'heure de midi, et le soir, la nuit close, pour la gloire et en commémoration de la sainte vierge Marie. Pour quoi il donne et constitue en héritage perpétuel audit Buffard, ses enfans, leurs successeurs et autres après eux qui se chargent de servir jusqu'à la fin, une pièce de terre audit Ardon, près l'église; une pièce de pré audit lieu; deux pièces de terres sises au même territoire; ce qu'il veut et entend être inaliénable, affecté à perpétuité au salaire de ceux qui feront le service ci-dessus ordonné, telle étant sa volonté, de laquelle il a requis acte. »

« Nicolas Buffard et ses héritiers, les enfans Ramel, ont exécuté rigoureusement l'obligation qui leur était imposée par la donation, jusqu'en 95. A cette époque douloureuse, un représentant du peuple, le citoyen Albitte, étant en tournée dans le Bugey, usa des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés pour la plus grande gloire et pour le salut de la république une et impérissable : il fit abattre le clocher d'Ardon et fit mettre les cloches au creuset. Depuis lors, les héritiers Buffard furent dans l'impossibilité de sonner l'Angelus; mais ils n'en continuèrent pas moins de posséder les biens affectés à cette condition par le donateur. Quoiqu'alors et depuis, la nation ou le fisc se soit multiplié en efforts pour évincer les détenteurs de biens d'église, leur possession fut respectée.

« En 1808, il fut question de réédifier l'église d'Ardon. Cette reconstruction était dans le vœu de tous les habitans, et notamment dans celui des appelans. Mais un village qui, jadis, était dans les dépendances de la commune d'Ardon, Châtillon, plus avantageusement situé, sur la grande route, avait pris un accroissement considérable. Châtillon, simple village autrefois, voulut détrôner l'ancienne paroisse dont il avait si long-temps relevé; Châtillon sollicita et obtint l'honneur de la métropole. Une église fut construite à Châtillon qui devint bientôt chef-lieu de canton, sous la promesse que, sur les ruines de l'église d'Ardon, on y construirait une chapelle. Tout fiers de leur conquête, les habitans de Châtillon étaient loin de penser qu'ils feraient un abus de la victoire, jusqu'à contraindre les habitans d'Ardon à venir leur sonner l'Angelus. Ils organisèrent, dans leur nouveau temple, le service qu'il exigeait; et un bedeau fut chargé spécialement de la sonnerie.

« Depuis dix ans, les cloches de Châtillon se balançaient paisiblement dans l'espace, et appelaient, avec un égal succès, aux offices divins, les fidèles de Châtillon et d'Ardon. Les biens qui avaient fait l'objet de la fondation de 1656 avaient été partagés entre les héritiers du donataire; on ne leur demandait rien; ils en jouissaient paisiblement et sans trouble. Mais soudain, en 1818, la fa-

brigue de Châtillon jette un œil de convoitise sur l'héritage qui leur était acquis, et trouve à sa convenance de le revendiquer comme un apanage de l'église nouvelle. Toutefois, la conquête paraissait difficile; on ne pouvait se dissimuler tout ce qu'elle aurait de cruel pour les détenteurs et tout ce qu'ils auraient à opposer pour se défendre. Alors, on imagina un innocent stratagème; la fin doit justifier les moyens. On débute, dans l'attaque en éviction, par une citation au bureau de paix et de conciliation. C'est à la requête de M. Crochet, maire et président du conseil de la fabrique que la poursuite est dirigée. L'art. 79 du décret du 30 décembre 1809 en confiait le soin au trésorier de la fabrique; mais on cumule aussi au village; et le trésorier, dans l'espèce, est en même temps greffier de la justice de paix. Il crut devoir se dissimuler, en procédant sous le nom de M. Crochet, son beau-père; il ne craint pas que la forme emporte le fond, il cite en conciliation, au nom d'un conseil de fabrique, plus de deux personnes, parmi lesquelles se trouvaient des mineurs! M. le trésorier-greffier se ménageait pieusement un aven.

» Dans les 7 à 8 héritiers du donataire, cités en conciliation, se rencontrait la dame Françoise Famy, qui, appesantie par l'âge et le cerveau farci des rêveries ascétiques de Marie Alacocque, tout entière absorbée par des pratiques superstitieuses sans nombre, se fit un cas de conscience de ne pas déferer au vœu des fabriciens. Lisons le dire de la dame Famy et ceux des autres héritiers, tels qu'ils ont été recueillis sous la plume de M. le trésorier-greffier de Châtillon :

« Leditte dame Famy a répondu, tant en son nom qu'en celui de sa fille mineure, qu'il est vrai que les fonds ci-dessus désignés ont été donnés par M. de Châtillon, aux charges et conditions expliquées dans la demande de M. Crochet; qu'en conséquence, elle est parfaitement d'avis de remplir ses obligations, ou de prendre avec MM. de la fabrique un arrangement en argent pour les charges attachées aux fonds, ajoutant que son mari le lui avait recommandé au lit de mort, se soumettant même de payer une légère indemnité pour le passé. Les autres héritiers, agissant tant pour eux que pour leurs mineurs, ont répondu qu'ils demandaient un délai de quinze jours pour se consulter. M. Crochet a répliqué qu'il était inutile de donner un délai pour consuler une affaire établie et si claire; qu'ainsi il persistait dans sa demande. »

» Ces héritiers consultent en effet, et on leur répond qu'ils ne sont tenus de sonner les cloches qu'à Ardon, et que, jusqu'à ce qu'on les ait mis dans la possibilité de le faire, ils sont en droit de rester en possession des biens. Le conseil de la fabrique, de son côté, hésite; les poursuites restent suspendues pendant six ans. Mais, en 1824, le conseil délibère de nouveau; il obtient l'autorisation de plaider, et les héritiers sont assignés en restitution. Sur ces débats, jugement du Tribunal civil de Nantua, du 28 juillet 1825, conçu en ces termes :

« Considérant que, par l'acte du 2 mai 1656, Abraham de Châtillon a concédé à Nicolas Buffard et à ses successeurs les fonds qui y sont désignés, sous la condition expresse que ceux-ci sonneraient à perpétuité l'Angelus dans l'église paroissiale d'Ardon, chaque jour, le matin, à midi et le soir; lesdits fonds déclarés inaliénables et affectés spécialement au salaire de ceux qui feront ce service;

« Considérant que, suivant le même acte, la fondation a été faite en l'église paroissiale, alors desservie par le fondateur; que cette église ayant depuis été transférée à Châtillon, tout ce qui constituait le service a dû nécessairement suivre ce déplacement; que l'intention du créateur de la fondation était de faire jouir, soit ses paroissiens, soit les curés qui lui succéderaient, de l'avantage de la donation, et que, faisant abstraction de la localité, ni les uns ni les autres n'ont changé;

« Considérant qu'il n'existe qu'une très faible distance du hameau d'Ardon à l'église de Châtillon, et que les cohéritiers Buffard ne sont pas fondés à prétendre que l'exécution de la condition dont les immeubles qu'ils possèdent sont grevés, est devenue plus onéreuse; qu'au surplus, et en supposant que cette condition ait été aggravée, les défendeurs sont toujours libérés de s'en affranchir, en délaissant les immeubles dont les fruits sont affectés au salaire de ceux qui feront le service imposé, suivant les termes de la donation;

« Considérant que les fabriciens de l'église de Châtillon ne seraient fondés à réclamer le délaissement des immeubles que dans le cas où les défendeurs se refuseraient d'exécuter par eux-mêmes ou de faire exécuter l'obligation à laquelle ils sont assujettis;

« Considérant, en ce qui est relatif aux restitutions de fruits demandés, dès 1808, que le service d'abord été interrompu en 1795 par une force majeure; et qu'ensuite les défendeurs ont joui paisiblement et sans trouble des fonds dont il s'agit, se croyant de bonne foi affranchis de leur obligation pour l'avenir, circonstance qui doit les mettre à l'abri de toute action à cet égard, jusqu'au moment de la demande judiciaire qui leur a été formée;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs à sonner ou faire sonner l'Angelus dans l'église paroissiale de Châtillon, chaque jour, le matin, à midi et le soir, si mieux ils n'aiment abandonner à la fabrique de Châtillon les fonds qu'ils détiennent, en vertu de l'acte du 2 mai 1656, option qu'ils seront tenus de faire dans la quinzaine qui suivra la notification du présent jugement; à défaut de quoi, les administrateurs de la fabrique demeurent autorisés, dès à présent comme dès-lors, à s'en mettre en possession, à la charge par eux, dans ce cas, de remplir la condition imposée par la fondation; arbitrant d'office le salaire dû au sonneur depuis le mois de décembre 1824, époque de la demande jusqu'à ce jour, le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux fabriciens de Châtillon la somme de 9 fr.; les condamne aussi en tous les dépens de l'instance.

» Les cohéritiers Buffard et les enfans Ramel se sont empressés d'interjeter appel de cette sentence. La cause, Messieurs, était, depuis 1825, pendante à votre rôle, sans qu'aucune des parties se soit avisée de presser l'audience, lorsqu'à la fin du mois de mars de cette année, son éminence Mgr Alexandre Raymond de Vic, évêque de Belley, était en tournée dans son diocèse, répandant avec largesse les bénédictions du ciel dans ces campagnes. Monseigneur s'arrête à Châtillon; on l'entretient des besoins et des vœux de son troupeau; les fabriciens n'oublient pas de fixer sa sollicitude sur le procès relatif à la sonnerie de l'Angelus. Son éminence, touchée de leurs doléances, ordonne que les pièces seront incontinent remises à son vicaire-général; et aussitôt s'organise un tribunal spirituel, composé des fabriciens, du curé, du vicaire-général et de Monseigneur, qui, comme président, a voix prépondérante. Nos pieux béats rendent un jugement qui n'est pas la pièce la moins curieuse du procès; il faut la lire tout entière; c'est un monument qui seul suffirait pour qualifier les tendances d'une certaine classe de notre époque. »

Ici l'avocat donne lecture de cette pièce, dont voici le commencement et la fin :

Extrait IN PARTE QUA du registre des délibérations du conseil de fabrique de la paroisse de Châtillon.

L'an 1829, et le 4<sup>er</sup> avril, Monseigneur l'évêque de Belley, Alexandre Raymond de Vic, a fait sa troisième visite pastorale dans la paroisse de Châtillon-de-Michaille, y a célébré les saints mystères et administré le sacrement de confirmation.

Le même jour, nous soussigné vicaire-général dudit diocèse de Belley, avons fait la visite de la fabrique de Châtillon. MM. les fabriciens, ayant été convoqués par nous et réunis au presbytère, nous nous sommes fait représenter les registres des délibérations et ceux des recettes et dépenses, etc.

Le même jour, nous nous sommes occupé, d'après l'ordre de Monseigneur, d'une difficulté existante entre la fabrique de l'église de Châtillon-de-Michaille et les nommés Ramel, du hameau d'Ardon, au sujet de quelques fonds dont le produit fut autrefois affecté par M. Abraham de Châtillon, doyen et curé d'Ardon et Châtillon, pour sonner l'Angelus, faire toutes les fonctions de clerc dans l'église, et accompagner MM. les curés et successeurs auprès des malades....

Ce considéré, et vu le tort qui résulte pour la fabrique obligée de payer une somme annuelle de soixante francs pour faire faire ce service par un autre, en remplacement des sieurs Ramel refusant de le faire;

Vu que la distance d'Ardon à Châtillon n'est pas une cause légitime, puisque le clerc actuel de l'église est lui-même d'Ardon;

Vu que le refus de s'acquiescer des charges attachées à cette jouissance les en rend indignes;

Vu qu'à M. le curé et à la fabrique appartient le droit de nommer des sonneurs et serviteurs de l'église;

Vu que l'église d'Ardon n'existe plus par force majeure dont la fabrique n'est pas responsable; que l'église de Châtillon est la seule église paroissiale, et pour Châtillon et pour Ardon, ne formant qu'une seule et même paroisse légitimement établie par les deux autorités spirituelles et temporelles;

Nous avons arrêté, de l'avis de M. le curé et de MM. les fabriciens, 1<sup>o</sup> que les héritiers Ramel ne sont point reconnus pour sonneurs et serviteurs de l'église et ne peuvent jouir, par conséquent, des biens affectés à ce service par M. Abraham de Châtillon;

2<sup>o</sup> Que la fabrique était la seule véritable propriétaire des fonds délaissés par lui dans son testament, et qu'elle doit prendre tous les moyens pour rentrer dans ses droits;

3<sup>o</sup> Que néanmoins, elle céderait à celui ou à ceux qu'elle reconnaît pour sonneurs et serviteurs de l'église le produit de ses fonds, ou l'équivalent en argent, d'après accommodement volontaire;

4<sup>o</sup> Que l'ancien cimetière d'Ardon n'est plus le cimetière de la paroisse, attendu qu'il en existe un nouveau béni à cet effet pour la paroisse, et exactement clos, pendant que celui d'Ardon est entièrement délaissé, ouvert de tous côtés, et dans le cas, par conséquent, d'être interdit, comme nous l'interdisons actuellement.

Ainsi fait et arrêté en conseil de fabrique, les jour, mois et an que dessus. — Signé RAVINET, M. Crochet, Lacroix, Cairé, Crochet, maire; JUSTIN, curé; RUIVET, vicaire-général et A. R. EVÊQUE DE BELLEY.

Collationné et certifié conforme au registre. Signé CAIRE, secrétaire.

« Ainsi, voilà le procès jugé par les fabriciens eux-mêmes, dans leur propre cause et par l'autorité supérieure ecclésiastique; et pour qu'il ne manquât rien aux sacrements de cette sentence, elle nous a été notifiée. Mais Messieurs, justement jaloux de conserver pure et dégagée de tout alliage, l'autorité que le Roi vous a déléguée, vous saurez faire justice de cette scandaleuse usurpation du pouvoir des tribunaux. »

M<sup>re</sup> Favre entre ensuite dans la discussion des griefs :

« Un principe élémentaire domine la cause; les premiers juges l'ont méconnu; les contrats font la loi des parties.

L'acte du 2 mai 1656 constitue une donation conditionnelle, non d'un usufruit, mais de la propriété; non à l'église ou à la fabrique, mais à Nicolas Buffard et à ses successeurs, à perpétuité. C'est la condition seulement qui profite à l'église; et à quelle église? A l'église paroissiale d'Ardon. La condition s'est exécutée tant qu'il y a eu possibilité, pendant cent cinquante ans. *Ad impossibilia nemo tenetur*. Reconstituez l'église et son clocher, replacez-y des cloches; alors la condition revivra, et nous sonnerons. Mais s'il vous a plu de ne pas réédifier l'église et son clocher, nous ne sonnerons pas, et nous ne continuerons pas moins à jouir des biens, parce que nous ne sommes tenus de sonner qu'à Ardon et non ailleurs. Il est contre l'équité et contre la loi d'aggraver une condition, de la modifier ou de la changer. (Toulier, tome 6, p. 645, n<sup>o</sup> 606.) Quoi! contre le vœu du fondateur qui se serait opposé à la translation du vieux temple que sa piété et son long sacerdoce avaient consacré, vous voulez nous forcer à sonner l'Angelus trois fois par jour, et à faire une lieue et demie tous les jours pour cette œuvre pie que vous avez, à si bon marché, placée dans les attributions de votre bedeau ou de l'un de vos marguilliers! Ah! dîtes vrai, vous n'en voulez qu'aux biens. Votre bedeau ou votre sacristain, ou marguillier, est payé par vous pour sonner; vous voulez faire de sa place une sinécure; il restera les bras croisés, tandis que nous, au contraire, nous serons forcés de passer notre vie à carillonner, à moins que nous ne voitions nous soumettre à restituer des biens incorporés depuis un siècle et demi dans les héritages de la famille, partagés, divisés, subdivisés entre des majeurs et des mineurs!

» Magistrats, cette cause est grave; pour la soutenir devant vous, mes clients ont été abreuvés de dégoûts; ils ont bravé bien des obstacles, j'allais dire l'anathème et les foudres de l'encyclique; ils espèrent que leurs efforts ne seront pas stériles. »

M<sup>re</sup> Balleidier, avocat des intimés : « Il suffira de rappeler les principes de la législation qui régit les fabriques, pour justifier la sentence dont est appel.

» Un arrêté du 7 thermidor an XI, ordonne la restitution aux églises, des biens et des rentes non aliénés qui ont appartenu aux anciennes fabriques. Deux décrets des 30 mai et 31 juillet 1806, ont statué que les églises et presbytères et les biens des églises supprimées appartiendraient aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées seraient réunies. Enfin, le décret du 30 décembre 1809 (article 26), charge les marguilliers de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées

à d'autres charges. (Répert. v<sup>o</sup> Fondation.) Dans l'espèce, la charge de sonner le salut angélique dans l'église d'Ardon, constitue légalement une fondation dont l'exécution est confiée à la fabrique. Quelle fut l'intention du fondateur? Celle d'instituer un service public; d'y faire participer tous les fideles de la paroisse. Donc, il embrassait, dans sa sollicitude, ceux de Châtillon et d'Ardon, puisqu'ils relevaient également de la même paroisse, et qu'il conste d'un acte de notoriété qu'un vitillon, pour le seigneur du lieu et de ses manans.

» Après la tourmente néfaste qui a déplacé les choses et les hommes, qu'est-il arrivé? Un décret de pluviôse an XIII a supprimé l'église d'Ardon, et ordonné la construction d'une église paroissiale à Châtillon. Ainsi, la paroisse primitive conserva la même circonscription; le siège de l'église seulement fut changé; et puisque la fondation fut créée pour la paroisse, il faut l'exécuter comme par le passé. Et qu'importe pour l'exécution de la condition, l'augmentation de la distance? La distance est peu considérable, et les héritiers du donataire ne sont pas contraints de quitter leurs travaux pour venir sonner eux-mêmes; ils peuvent charger un tiers de ce soin; et leur est indifférent que ce soit un habitant de Châtillon ou d'Ardon. Le clerc actuel de la paroisse, qui fait le service des cloches de l'église de Châtillon, a son domicile à Ardon; il ne se plaint en aucune façon, et ne trouve pas la charge pesante; il fait le voyage gaiement. Ainsi, Messieurs, les reproches qui sont adressés aux fabriciens, d'obéir aux inspirations de la chicane ou aux calculs de la cupidité, réfléchissent de leur propre poids contre ceux qui n'ont pas craint de les faire éclater devant vous, avec l'accent du persiflage et d'une acrimonieuse ironie. Que votre arrêt, Messieurs, leur apprenne que la volonté des mourans doit être respectée, et que l'on ne se joue point avec impunité des conditions attachées à de pieuses fondations. »

Après de vives répliques, la cause a été renvoyée au 21, pour entendre M. Vincent de Saint-Bonnet dans ses conclusions. M. l'avocat-général, dans une brillante improvisation, a résumé rapidement les faits et jeté un nouveau jour sur la question, après avoir balancé les moyens des parties. « L'acte de 1656 est tout à la fois un acte pieux et rémunérateur. Pendant cent ans, il a reçu l'exécution que commandaient le cœur et la conscience. Depuis, une force irrésistible et majeure a seule mis obstacle à la volonté des donataires; pour l'exécuter, l'église d'Ardon est encore en ruines; la construction d'une église à Châtillon pouvait-elle entrer dans la prévision du fondateur? La fabrique de Châtillon, qui s'est constituée le jour même où les portes de l'église nouvelle se sont ouvertes pour la première fois, n'a-t-elle pas dû assumer sur elle seule, toutes les charges du service qui s'attachaient à l'ancienne? Pendant 20 ans, le conseil de la fabrique de Châtillon a gardé un silence absolu; il n'a élevé aucune prétention contre la commune d'Ardon; il n'avait pas jugé qu'un procès fut possible; ses marguilliers ont rempli les fonctions qui furent exécutées par les donataires du fondateur, tant que l'église d'Ardon fut debout. Trois fois le jour, depuis 20 ans, la cloche de Châtillon annonçait l'angelus aux fideles, sans qu'on eût pensé que les anciens sonneurs d'Ardon dussent les rappeler à la prière. Il semblerait, Messieurs, qu'on a soumis la question de ce procès à une question de distance. Mais l'acte constitutif de 1656 est une base qu'on ne peut détruire. Ce titre est l'expression d'une volonté qui ne peut être ni changée, ni modifiée, ni surtout aggravée; volonté claire et positive qui a traversé plus d'un siècle sans être méconnue. On a changé les lieux, on voudrait changer aussi la condition; et, dès lors, un acte rémunérateur sera converti en servitude, et, pour achever de détruire jusqu'à la pensée religieuse qui domine la donation de 1656, la cloche de la prière cessera de retentir sur la tombe du fondateur.

» Mais, admettons l'hypothèse qu'Ardon, aujourd'hui déshérité par le jugement de Nantua, des avantages qu'une possession plus que séculaire lui avaient donnés, voit s'élever un jour une nouvelle église sur les ruines de l'ancienne; quel sera le sort de la fondation? Châtillon ne sera-t-il pas forcé de la lui rétrocéder? Châtillon n'aurait donc qu'une possession incertaine et précaire. Disons-le, on ne trouve dans les textes cités par les intimés, aucune disposition qui puisse justifier la sentence. Les lois du 19 août 1792, du 3 novembre 1793, l'art. 76 de la loi de messidor an X sur les cultes, l'arrêté du 26 juillet 1805, et le décret du 30 décembre 1809, n'offrent aucun élément de décision de la question du procès. »

Ici M. l'avocat-général s'attache à démontrer, à la lueur des principes professés par Ferrière, Laeombe et Merlin, sur la matière des fondations, que le jugement attaqué doit être infirmé. Subsidièrement, ce magistrat estime que si la Cour ne partagerait pas son opinion, elle devrait, dans l'espèce, appliquer le principe indiqué par les jurisconsultes toutes les fois que des fondations paraissent exorbitantes et que l'exécution en est devenue difficile, d'après les circonstances. La Cour devrait l'ordonner *ad legitimum modum*, et arbitrer *ex requo et bono* la prestation pécuniaire dont les donataires doivent être passibles envers la fabrique.

La Cour, après avoir mis la cause en délibéré, a, par arrêt du 27 juillet, confirmé le jugement du Tribunal de Nantua.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. BRIERE DE VALIGNY. — Audience du 7 août. Accusation de fausse monnaie. — Résumés fidèles du

président. — Questions subsidiaires rejetées par la Cour. — Omnipotence du jury. — Acquiescement.

M. Brière de Valigny, conseiller à la Cour royale de Paris, était, pour la première fois, appelé à présider les assises. Grâces lui soient rendues au nom de la justice, au nom de la société! Il a compris ses devoirs, et s'est acquitté de ses fonctions aussi difficiles qu'honorables, avec un talent et une impartialité remarquables. Sa voix, écho fidèle des débats, n'était pas l'auxiliaire redoutable du ministère public. Les accusés, que sa bienveillance rassurait pendant les débats, voyaient toujours reproduits exactement, dans son résumé, tous les moyens de leur défense.

L'une des affaires les plus importantes de la session était celle des nommés Tillière et Cuvillier, détenus à la maison centrale de Melun, et accusés d'avoir commis, de complicité, le crime de fabrication et d'émission de fausse monnaie. On est étonné que dans une maison où sont réunis, entassés 1200 prisonniers environ, où la surveillance des gardiens est active et continuelle, deux détenus aient trouvé le temps, le lieu et les moyens convenables pour fabriquer, sans être aperçus, quelques pièces de monnaie: la surprise augmente surtout en considérant les moyens qu'ils auraient employés pour y parvenir.

Le 20 octobre 1828, les préposés à la cantine de la prison trouvèrent, en reconnaissant la recette de la journée, une pièce de monnaie d'un franc, à l'effigie de Charles X, dont la fausseté les frappa. Ils la déposèrent entre les mains du directeur, qui leur recommanda la plus grande surveillance.

Le lendemain, Tillière et Cuvillier se présentèrent à la cantine et demandèrent qu'on leur servit du vin; le premier sortit de sa poche et donna en paiement une pièce de 20 sous; la dame Chrestine, cautiinière, reconnut aussitôt que cette pièce, à l'effigie de Charles X, était semblable à celle qu'elle avait reçue la veille, et présentait les mêmes signes de fausse fabrication. Tillière fut à l'instant arrêté; on le fouilla, et l'on trouva sur lui différents morceaux de plomb et d'étain, qui paraissaient avoir été fondus récemment. Tillière soutint que cette pièce, dont il reconnaissait lui-même la fausseté, n'était pas son ouvrage, et qu'il l'avait reçue pour la solde de la semaine, qui s'était élevée à 50 sous.

Une perquisition fut faite le même jour dans l'atelier destiné aux tisserands, où travaillaient Tillière et Cuvillier. Le métier de ce dernier fut d'abord l'objet d'un minutieux examen, et l'on découvrit sous l'un des pieds, près du mur, un petit réchaud en fer, et à côté un petit tas de charbon qui paraissait avoir été récemment allumé. Une planche fixée au mur, près de ce métier, frappa ensuite l'attention, et l'on y trouva une toile métallique propre à tamiser de la cendre dont elle était encore couverte, deux morceaux de plomb ou d'étain et un litre et demi de cendre; des objets semblables ont ensuite été ramassés sous le métier de Tillière.

Jusqu'ici le lecteur n'aperçoit pas comment avec d'aussi faibles et d'aussi chétifs moyens, il serait possible de fabriquer de la monnaie qui offrît surtout quelques signes de ressemblance avec la monnaie réelle. Voici comment l'accusation l'expliquait: Deux morceaux de bois, d'un diamètre un peu plus large que celui de la pièce que l'on veut imiter, et creusés à l'une de leurs extrémités, servent de moules; on couvre de cendre extrêmement fine chacune des deux petites cavités, on humecte légèrement cette cendre, et bientôt une pièce placée entre les moules et fortement serrée, laisse sur la cendre, au fond de chacune des cavités, l'empreinte de deux faces. Ensuite, la cendre étant séchée, on introduit, à l'aide d'un entonnoir et d'un petit conduit ménagé à dessein, le plomb ou l'étain, et le résultat de cette opération si simple est une pièce qui présente, avec une exactitude inconcevable, tous les caractères de la pièce imitée. Le même moule peut en couler deux ou trois; mais, heureusement pour les accusés, les moules n'ont pu être retrouvés.

MM. Thiolier et Chaudet, employés à l'hôtel des monnaies de Paris, ont été chargés, comme experts, de vérifier les pièces, et de dire si la matière qui les composait était la même que celle trouvée sous le métier des accusés et sur eux-mêmes. Sans l'affirmer, ils ont cependant déclaré que cela leur paraissait probable.

Devant la Cour, ces charges ont été développées par M. Jarry, substitut du procureur du Roi. Si l'éloquence suffisait pour convaincre, le discours de ce jeune magistrat aurait sans doute entraîné les jurés; mais en présence d'un échafaud dont on menaçait deux jeunes gens de 20 ans, des hommes consciencieux veulent plus que des raisonnemens et des probabilités; ils cherchent des faits, une culpabilité palpable, évidente; et, il faut bien le dire, cette certitude ne s'était montrée au procès qu'environnée de unages que l'accusation n'avait pas dissipés.

M<sup>e</sup> Charles Clément et Duclos, avoués, chargés d'office de la défense des accusés, ont habilement fait ressortir cette incertitude; ils ont aussi présenté des considérations sur la modicité des pièces fabriquées, sur l'impossibilité où se trouvaient les accusés d'en mettre un grand nombre en circulation, et enfin sur la sévérité excessive d'une peine qui n'a pas pour base les principes d'une éternelle justice, puisque bientôt, sans doute, la loi elle-même la refusera à ceux qui la réclament aujourd'hui.

Une difficulté s'est élevée sur la position des questions. La Cour n'en présentait que deux, celles de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir fabriqué et mis en circulation les fausses pièces signalées par l'accusation. On sait quel devait être le résultat d'une réponse affirmative!

Les défenseurs le redoutant, ont prié la Cour de soumettre au jury deux questions subsidiaires: 1<sup>o</sup> celle de savoir si, après avoir reçu pour bonnes les deux pièces, les accusés n'étaient pas seulement coupables d'en avoir fait usage sachant qu'elles étaient fausses; 2<sup>o</sup> si le fait qui leur était reproché ne constituait pas seulement le délit d'escroquerie, pour avoir cherché, par des moyens frau-

duleux, à s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui.

La Cour, après en avoir délibéré, a décidé que les questions ne seraient pas soumises aux jurés.

Après cinq minutes de délibération, les accusés ont été déclarés non coupables sur tous les chefs.

Cette décision a été reçue avec une satisfaction que le public a exprimée par des applaudissemens. Nous devons ajouter que le ministère public et la Cour avaient annoncé à MM. les jurés l'intention de recommander les accusés à la clémence du Roi, dans le cas où ils seraient déclarés coupables. Nous croyons que si la Cour avait accueilli les questions présentées par les avocats, le jury aurait rendu une réponse d'où serait résultée l'application d'une peine correctionnelle, et n'aurait pas laissé impuni un fait qui présentait au moins les caractères d'un délit. Le refus de poser ces questions subsidiaires a forcé le jury à faire usage de son omnipotence.

### SUR LA POURSUITE

Dirigée contre M<sup>e</sup> Pierre Grand, par le conseil de discipline de l'ordre des avocats.

Monsieur et cher confrère,

Vous avez désiré connaître mon opinion sur la poursuite dirigée contre vous devant le Conseil de notre ordre; je vous l'ai exposée. Vous m'avez prié de vous la donner par écrit, pensant qu'elle peut être utile à votre défense. Peut-être avez-vous en cela trop présumé: mon jugement n'est pas une grande autorité, et je vois au barreau bien des confrères plus anciens et plus éclairés que moi; toutefois, cette juste défiance de moi-même ne doit pas m'empêcher de satisfaire à vos desirs: ce sera à vous de faire de cette petite consultation épistolaire l'usage que vous jugerez convenable.

Voici donc ce qui me semble résulter des pièces que vous m'avez montrées et des explications que vous m'avez données.

Lié particulièrement avec un ancien membre de la convention, M. Laignelot, vous avez prononcé un discours à ses funérailles; vous y avez donné des louanges très prononcées, mais générales, à ses vertus, à son caractère.

Un journal s'est offensé de ces éloges. Il a rappelé que, dans un procès douloureusement célèbre, M. Laignelot avait émis un vote dont vous n'aviez nullement parlé dans votre discours.

Vous avez répondu en citant l'article de la Charte, qui interdit la recherche des votes et des opinions antérieures à la restauration, et qui commande le même oubli aux tribunaux et aux citoyens.

Le journaliste a insisté: il a prétendu que vos éloges s'appliquaient précisément à l'acte en question.

Vous avez répondu par un démenti, que confirme le manuscrit de votre discours.

Maintenant je cherche en vain, je l'avoue, ce qui, dans tout cela, peut donner matière à inculpation.

D'abord il est évident que vous n'avez pu faire l'apologie de l'acte en question, puisque vous n'en avez point parlé. J'ajouterai que ce silence était un devoir imposé par la Charte, dont je viens de rappeler, après vous, la disposition expresse.

Pour incriminer votre discours, il faudrait qu'on pût vous faire un reproche d'avoir parlé avec éloge d'un homme dans la vie duquel s'est placée l'action que l'on condamne: en d'autres termes, il faudrait décider que l'homme qui a failli une fois dans le cours de sa carrière est devenu par cela même incapable de toute vertu et indigne de toute louange. Il ne suffirait pas même de le décider ainsi; il faudrait ériger cette décision en règle impérative, obligatoire sous des peines de discipline.

Or, non seulement cette prétention serait absurde, mais elle constituerait une désobéissance formelle à la loi. En effet, exiger que votre opinion eût été modifiée par un fait dont vous n'aviez point parlé vous-même, ce serait rechercher ce fait, ce serait le tirer de l'oubli où vous-même aviez voulu le laisser: comment désobéir d'une manière plus précise à la Charte qui interdit cette recherche, et qui commande cet oubli?

Docile à la volonté du législateur, vous tirez le rideau sur l'événement funeste qu'il ordonne d'oublier, et vous louez l'individu sur les autres circonstances de sa vie. Comment vous faire un crime de cet éloge sans exhumer soi-même des souvenirs dont le rappel est une infraction à la loi constitutionnelle?

Il en serait autrement, sans doute, si vous aviez rappelé le fait reproché à M. Laignelot, et que vous eussiez entrepris de le justifier. Alors vous auriez vous-même enfreint la loi d'oubli, et vous devriez vous attendre à supporter les conséquences de votre infraction; mais vous condamner pour n'avoir pas violé la loi, c'est ce qui me paraît impossible à concevoir.

J'ajouterai que, si l'on voulait trouver une sorte de scandale dans le rapprochement du vote de M. Laignelot et des éloges généraux par vous donnés à sa mémoire, assurément ce scandale ne serait point votre ouvrage. Votre discours n'avait été entendu que d'un petit nombre de parens et d'amis; à la vérité, deux ou trois journaux en avaient rapporté quelques phrases; mais ni ces journaux ni vous n'aviez parlé du vote; tout le monde l'ignorait, et moi, tout le premier. Nul n'aurait donc fait ce rapprochement, et s'il constitue un scandale, ce scandale est l'ouvrage de ceux qui ont publié un fait que la loi de l'état leur défendait de rechercher.

Voilà ma pensée sur le fond de votre affaire; mais je ne pense pas qu'il y ait lieu à s'occuper de cet examen, et je tiens pour assuré que le conseil se déclarera incompetent, comme l'a fait le Tribunal de Castelnaudary dans la cause de M<sup>e</sup> Grillères. Il est clair comme le jour que, dans l'un et l'autre cas, la juridiction disciplinaire est tout à fait sans attribution, puisqu'il ne s'agit point d'un fait qui ait eu lieu dans l'exercice ni à l'occasion de la profession d'avocat. Nos conseils de discipline, Tribunaux

de famille et d'ordre intérieur, ont inspection sur les fautes de l'avocat, non sur les erreurs de l'homme ou du citoyen. Ils s'enquierenent non si vous êtes bon frère, bon époux, électeur judicieux, sage appréciateur des convenances politiques et des évènements de l'histoire, mais si vous êtes conseil probe et désintéressé, défenseur loyal et véridique, enfin avocat fidèle aux devoirs spéciaux du barreau. Sans doute, si quelqu'un de nous s'égare, même sous d'autres rapports, nos anciens ne renonceraient pas à l'avertir par des représentations bienveillantes; ils parleront, comme individus, avec l'autorité que leur donnent leur âge, leur sagesse, leur expérience, leurs intentions bienveillantes. Ils feront office de pères; mais office de juges, ils ne le feront point, lorsqu'il ne s'offrira rien qu'ils soient appelés à juger.

Agréez, Monsieur et cher confrère etc.

BEVILLE.

Paris, 3 août 1829.

### CHRONIQUE JUDICIAIRE.

PARIS, 11 AOUT.

Ainsi que plusieurs journaux l'ont annoncé, M. Debelleyne envoya dimanche matin sa démission. A peine le nouveau cabinet en fut-il informé, que M. de Labourdonnaye se rendit auprès de lui pour le faire renoncer à sa résolution et le rattacher à un pouvoir, que sa popularité pouvait si efficacement servir. Mais tous les efforts du ministre échouèrent contre la constance de M. Debelleyne. On crut que cette résolution inébranlable du magistrat céderait à l'invitation du Monarque, pour lequel on connaît son profond dévouement. M. Debelleyne reçut donc le même jour, pour hier lundi à 8 heures, l'annonce d'une audience particulière qu'il n'avait aucunement sollicitée. Dans l'intervalle et dans l'espoir d'assurer le but de cette tentative, un personnage élevé, dont nous ne croyons pas devoir publier le nom, se rendit auprès du préfet de police, et, après avoir renouvelé les instances déjà faites, il finit, assure-t-on, par lui offrir un portefeuille pour prix de son adhésion.

M. Debelleyne, inaccessible à cette séduction comme à toutes les autres, réitéra avec énergie la déclaration des principes qui guidaient sa conduite en cette circonstance, et lui défendait de s'associer au nouveau système.

C'est dans ces sentimens qu'il a paru devant le Roi; c'est en eux qu'il a puisé le courage de persister dans une détermination que sa conscience et son honneur lui imposaient. Il paraissait seulement s'être engagé dans l'intérêt du service et de la sécurité publique, à ne quitter l'hôtel de la préfecture que lorsque son successeur serait nommé. Nous croyons même en toute confiance pouvoir ajouter que, pressé par les questions de Sa Majesté, ce digne et honorable magistrat, avec une respectueuse franchise, a expliqué les motifs de sa démission, en les rattachant aux considérations les plus graves. Encore quelques exemples comme celui-là, et la lumière aura pénétré jusqu'au trône!

M. le comte Portalis prêtera serment, dimanche prochain, entre les mains du Roi, en sa qualité de premier président de la Cour de cassation. Il sera reçu l'un des jours de la semaine prochaine dans une audience solennelle tenue par toutes les sections réunies. On présume que M. de Gaujal, qui remplace M. de Cardonnel, sera reçu dans la même audience.

M<sup>e</sup> Berryer fils, arrivant aujourd'hui en robe au Palais, a été abordé par une foule de ses confrères qui lui ont demandé s'il était vrai, comme l'annoncent plusieurs journaux, qu'il est nommé préfet de police. M<sup>e</sup> Berryer a répondu que cette nouvelle n'avait pas le moindre fondement.

La Cour royale (1<sup>o</sup> chambre) a enregistré aujourd'hui des lettres patentes de Sa Majesté qui érigent en majorat une terre de M. Amédée-Marie marquis de Clermont-Tonnerre, colonel au corps royal d'état-major et chevalier de Malte. Cet officier supérieur s'est présenté en grande tenue pour prêter serment.

La Cour a reçu aussi le serment de M<sup>e</sup> Etienne Bénard appelé aux fonctions d'avoué en la Cour, à la place de M<sup>e</sup> Jobard, demissionnaire.

La question de savoir si la vente et l'acquisition d'un fonds de commerce constituent un acte commercial, et si par suite la juridiction consulaire est compétente, est fort controversée. Plusieurs arrêts de la 2<sup>e</sup> et de la 3<sup>e</sup> chambre de la Cour royale avaient déclaré la juridiction civile seule compétente. La 1<sup>o</sup> chambre de la Cour a décidé aujourd'hui le contraire, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lamy, qui avait pour adversaire M<sup>e</sup> Petit-d'Auvergne.

Il s'agissait du café du Cirque-Olympique. M. Berost avait vendu ce fonds à M. Gravat, moyennant 124,000 fr. Il était stipulé que, dans le cas de non paiement aux échéances fixées et après commandement, M. Benoist pourrait rentrer dans son fonds de commerce. M. Gravat étant tombé en faillite sans avoir rempli ses engagements, M. Benoist a provoqué la résiliation de la vente devant le Tribunal civil qui a retenu la cause malgré le déclinatoire proposé.

La Cour, considérant que la vente et l'acquisition d'un fonds de commerce de limonadier est essentiellement un acte de commerce, a déchargé les syndics de la faillite Gravat, parties de Lamy, des condamnations contre eux prononcées, et renvoyé l'affaire devant la juridiction commerciale.

Les 2 janvier, février et mars 1829, M. François-Emile Leeaants, négociant, envoya l'huissier Lambert Davesne au domicile de M. le vicomte Dubouchage, par de France, et de la dame son épouse, née de Lavalette, pour demander le montant de trois lettres de change, de 5000 fr. chacune, acceptées solidairement par les deux nobles époux. M. Dubouchage déclara, le 2 janvier et le

2 février, que les trois traites étaient sorties de ses mains par suite d'un concours de manœuvres frauduleuses; qu'il n'avait reçu que 2000 fr. au lieu de 15,000; qu'il se pourvoit devant qui de droit pour l'abus qu'on avait fait de sa signature, et qu'il aurait même déjà porté plainte si on ne lui avait pas promis la remise des traites ou la valeur. L'instrumentaire prit la déclaration de M. le vicomte pour un refus de paiement, et protesta, en présence de Jacques Decaus et Félix Gloriat, honorables recors de la rue des Vieux-Augustins qu'il avait amenés avec lui par une sorte de prévision. Le 2 mars, le concierge de l'hôtel du noble pair dit au sieur Davesne que M. Dubouchage et la dame son épouse étaient sortis pour le moment; qu'il n'y avait personne chez eux, et qu'ils ne lui avaient point remis de fonds pour payer. M<sup>e</sup> Guibert, agréé de M. Lecamus, a demandé aujourd'hui au Tribunal de commerce condamnation solidaire pour les trois traites contre les deux nobles accepteurs. Personne n'a répondu, à l'appel de la cause, pour les sieur et dame Dubouchage.

— Un autre huissier, Antoine-Rose Languellier, n'a pas été plus heureux dans les poursuites qu'il avait été chargé de faire contre M. Ad. V. de Pontécoulant, accepteur d'une lettre de change de 2450 fr., et qui avait indiqué son domicile rue des Petits-Augustins, n° 7. Au jour de l'échéance, l'officier ministériel a appris que l'honorable d'un personnage fameux en 1815 par ses investitures assez peu courageuses contre le prince de Canino, avait disparu depuis quatre mois, sans faire connaître le lieu de sa nouvelle résidence. M<sup>e</sup> Guibert a également pris un jugement par défaut contre le fugitif, dans l'intérêt de M. Vérillon.

— En 1825, la maison veuve Clicquot-Ponsardin et C<sup>o</sup>, de Reims, ouvrit un crédit de banque à M. le baron Poupard de Neulize. Ce crédit, qui, dans l'origine, ne devait être que de 200,000 fr., fut rapidement quadruplé par suite des besoins toujours croissants du célèbre manufacturier de Sedan. Au 1<sup>er</sup> mai 1829, MM. V<sup>o</sup> Clicquot-Ponsardin et C<sup>o</sup> se trouvaient créanciers de 745,878 fr. 6 c. sur M. le baron Poupard. Quoique M<sup>me</sup> de Neulize la mère eût donné sa garantie personnelle aux banquiers de Reims, ceux-ci n'en exigèrent pas moins l'engagement solidaire de l'épouse de l'emprunteur. Par acte sous seing privé du 15 février 1827, M<sup>lle</sup> Zélia Sévém, femme Poupard de Neulize, déclara garantir solidairement, jusqu'à concurrence de 400,000 fr., le crédit ouvert en 1825. M. Poupard étant tombé en déconfiture, MM. veuve Clicquot-Ponsardin et C<sup>o</sup> assignèrent, devant le Tribunal de commerce de la Seine, M<sup>me</sup> Zélia de Neulize, née Sévém, en paiement de 89 lettres de change, montant ensemble à 598,966 fr. 75 c., et faisant partie du crédit cautionné par la défenderesse. Postérieurement à cette assignation, M. Poupard a été déclaré en état de faillite.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat de M<sup>me</sup> de Neulize la jeune, a opposé hier un déclinatoire, fondé sur ce que sa cliente ne figurait sur les lettres de change ni comme tireur ou accepteur, ni comme endosseur; que l'acte du 15 février 1827 ne pouvait être considéré comme un aval pour les traites servant de base à l'action, puisque cet acte ne garantissait nullement aucune traite, et n'avait d'autre objet que d'assurer le paiement du solde d'un crédit; que la dame de Neulize la jeune n'était qu'un simple fidéjusseur, et qu'on ne pouvait avoir contre elle que l'action civile personnelle et mobilière résultant du contrat de cautionnement.

M<sup>e</sup> Dupin jeune, dans l'intérêt de la maison de Reims, a fait observer que l'exploit introductif d'instance était antérieur à la déclaration de faillite; que la demande avait été originairement formée tant contre M. Poupard de Neulize que contre sa femme; que cette dernière, caution solidaire, devait nécessairement suivre la juridiction du débiteur principal; qu'au surplus, l'acte du 15 février 1827, était un aval, encore bien qu'il ne désignât spécialement aucune lettre de change; que la jurisprudence, notamment celle de la Cour de Montpellier et de la Cour de cassation, s'était prononcée en ce sens; qu'ainsi, comme donneur d'aval, M<sup>me</sup> Zélia de Neulize était évidemment justiciable du Tribunal de commerce.

M<sup>e</sup> Hennequin avait aussi demandé le renvoi devant le Tribunal de Sedan, pour cause de litispendance. M<sup>e</sup> Dupin jeune a répliqué qu'un renvoi de cette nature était purement facultatif, et qu'il n'y avait aucune nécessité de l'ordonner dans la cause; que, du reste, la litispendance n'existait réellement pas.

M<sup>e</sup> Auger s'est présenté pour les syndics de la faillite Poupard, et a conclu au renvoi préalable devant M. le juge-commissaire, en ajoutant que, pour procéder régulièrement, les demandeurs auraient dû se faire admettre au passif, dans la forme ordinaire, et après fixation du chiffre du compte.

Le Tribunal, après un assez long délibéré en la chambre du conseil, s'est déclaré compétent, et a sursis à statuer jusqu'après la vérification et affirmation de la créance de MM. V<sup>o</sup> Clicquot-Ponsardin et C<sup>o</sup>, attendu que si le cautionnement était commercial, on ne pouvait pas dire qu'il y eût aval spécial de garantie pour les 89 traites, et qu'un compte général devait nécessairement avoir lieu.

M. Lemoine Desmarest, ancien membre de la Chambre des députés, et beau-frère du failli, a constamment assisté aux débats, et a paru les suivre avec beaucoup d'attention.

— Le Tribunal de commerce a prononcé, ce soir, une condamnation par défaut contre Cicéron, au profit de M. Laprée, pour un billet à ordre de 500 fr. Cicéron figurait sur le titre comme endosseur, et avait écrit au-dessous de sa signature qu'il demeurait rue de Bercy, au Marais.

— Le 28 juin dernier, sur le port de Bercy, une plaisanterie causa la mort d'un homme. Des ouvriers déchargeaient un bateau d'avoine, et portaient les sacs sur la berge en passant sur une planche mobile et étroite. Un de leurs camarades qui était occupé à dérouler du vin, se moque d'eux, en disant que leur fardeau était bien léger. — « Tais-toi, lui répondirent-ils, » sinon on te mettra dans un sac. — Soit, répliqua On-froi: je veux bien; mais on me portera au cabaret » voisin et on me payera à boire. » La gageure est acceptée. Onfroi entre dans le sac; quatre ouvriers le chargent sur les épaules d'un de leurs camarades, qui se dispose à sortir du bateau au milieu de l'hilarité de tous les spectateurs dont pas un ne songea à empêcher cette plaisanterie. Le jeune Sengé s'avance. Le voilà sur la planche suspendue au-dessus de l'eau: il n'est pas loin de la terre. Tout à coup le fils du propriétaire du bateau d'avoine se mêlant à la scène, monte et s'approche du sac. Il feint en riant de savoir quel est ce fardeau. Il le touche, le remue, le pousse; l'équilibre manque, et Onfroi tombe dans la rivière. L'effroi succède alors aux cris de joie: chacun se jette rapidement à l'eau. On tire le sac à terre, on l'ouvre, Onfroi sort, se lève, marche, parle; mais au bout de quelques instans il tombe. On appelle des secours; il expire presque aussitôt.

Les cinq ouvriers et le marinier ont été traduits aujourd'hui, par suite de cet événement, devant la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, comme prévenus de meurtre par imprudence. Après avoir entendu la plaidoirie de M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis pour la partie civile, celle de M<sup>e</sup> Claveau pour les prévenus, et sur les conclusions de M. Fournierat, avocat du Roi, le Tribunal, présidé par M. Dufour, a déclaré que les six prévenus avaient des torts d'imprudence à se reprocher, qu'ils étaient conjointement les auteurs de la mort d'Onfroi, et les a condamnés chacun à trois mois de prison, 50 francs d'amende, aux frais, et à acheter une inscription de 550 francs de rente, qui sera servie à la veuve jusqu'à la majorité de ses deux enfants.

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, article Paris, sur les exécutions de Canton, au lieu de: *forteresse chinoise*, lisez: *factorerie chinoise*.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUÉ,**  
Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication préparatoire, le samedi 22 août 1829, en l'audience des criés du Tribunal de la Seine, sis au Palais-de-Justice, à Paris:

D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Furstemberg, n° 6. — Le revenu annuel est de 10,500 fr. et susceptible d'augmentation. — La mise à prix est de 170,000 fr. — S'adresser à M<sup>e</sup> BORNOT, avoué poursuivant la vente.

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI MORET, AVOUÉ,**  
Rue de Richelieu, n° 60.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.

Adjudication définitive le samedi 22 août 1829, sur la mise à prix de 50,000 francs,

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Charonne, n° 410.

S'adresser pour les renseignements:  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HENRI MORET, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Richelieu, n° 60; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUJAT, avoué colicitant, rue Saint-Anne, n° 57; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUBOIS, avoué colicitant, rue des Bons-Enfants, n° 20; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MERAULT, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 40.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, consistant en pelles, pinettes, chenets, glaces, gravures, tableaux, chaises, table en noyer, secrétaire en bois de placage, bureau en acajou, commode, table ronde et chiffonnière en même bois, volumes et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, rue Hauteville, n° 48, à Paris, le vendredi 14 août 1829, heure de midi et suivantes, consistant en vases, cheminées et pendules en albâtre, glaces, bureaux, buffet, tables à jeu, de nuit et autres, le tout en acajou, tapis, chaises et beaucoup d'autres meubles et effets. — Au comptant.

**LIBRAIRIE.**

**Librairie de A. Baudouin,**  
Rue de Vaugirard, n° 17.

**LA FAYETTE**

**EN AMÉRIQUE**

**EN 1824 ET 1825,**

OU

**Relation d'un Voyage**

**AUX ÉTATS-UNIS,**  
**PAR A. LEVASSEUR,**

Secrétaire du général pendant son voyage, orné de douze gravures et d'une Carte.

Deux vol. in-8°. — Prix : 15 francs et 17 francs par la poste.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANTS, N° 54.

Enregistré à Paris, le  
folio case  
Reçu un franc dix centimes.

**NOUVEAU TRAITEMENT DES SCROFULES**  
(écrouelles ou humeurs froides), présenté et reçu à l'Académie royale de médecine, par le docteur Chapomier. Troisième édition; prix : 2 fr. Chez l'auteur, rue de Cléry, n° 16.  
Des SCROFULEUX déclarés incurables, après avoir été traités sans succès pendant plusieurs années à l'hôpital Saint-Louis, à celui de l'Enfant-Jésus, et par les premiers médecins de Paris et des départements, ont été radicalement guéris par ce nouveau traitement.

**VENTES IMMOBILIÈRES.**

**ÉTUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,**  
Place des Petits-Pères, n° 9.

A vendre par adjudication, sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire à Paris, le mercredi 12 août 1829, heure de midi, à la requête des syndics définitifs de la faillite de MM. Guenette et Leconte, négociants à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 40.

Les CRÉANCES actives non recouvrées appartenant à la masse de ladite faillite.

S'adresser, pour les renseignements, audit M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, place des Petits-Pères, n° 9;

Et à M. LAURENT aîné, négociant, rue des Bourdonnais, n° 2, l'un des syndics de la faillite.

**CABINET DE M. AUBRY,**  
Rue Vivienne, n° 25.

Vente et adjudication sur une seule publication, en l'étude de M<sup>e</sup> BECHEFER, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 9, par son ministère et celui de M<sup>e</sup> TAVEAU, commissaire-priseur, tous deux judiciairement commis à cet effet, le mercredi 26 août 1829, heure de midi,

D'un fonds de commerce de **MARCHANT DE VIN**,  
Situé à Paris, rue Charles X, n° 2.

Cet établissement porte pour enseigne: *Au Vin des Charbonniers*, et fait l'encoignure de ladite rue Charles X et celle de la Chapelle, et fait face à la rue du Château-Landon. Il est situé près le marché à fourrage, actuellement en construction qui, depuis longtemps existait rue du faubourg Saint-Martin.

Ce fonds se compose de tables, comptoir, mesures, fontaine, poêle, linge, vaisselle et autres ustensiles en dépendans, et l'achalandage y attaché.

Avec cession du droit au bail où s'exploite ce fonds de commerce.

S'adresser pour les renseignements sur lieux:

Et pour prendre connaissance des charges et conditions de l'adjudication,

1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> BECHEFER, notaire;

2<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> TAVEAU, commissaire-priseur, rue du Bouloi, n° 26;

3<sup>o</sup> Et à M. AUBRY, rue Vivienne, n° 25, qui se charge de tous arrangements entre créanciers et de la suite des faillites, ainsi que des recouvrements de toutes créances, sans aucune rétribution pour ceux non opérés.

M. AUBRY est aussi chargé de la vente de plusieurs fonds de bou langer et d'hôtels garnis.

Adjudication volontaire, en l'étude de M<sup>e</sup> BOUCLIER, notaire à Paris, le lundi 31 août 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 42,000 fr., pour l'achalandage

De l'**ÉTABLISSEMENT** des Voitures de Saint-Cloud, dites du *Grand-Cerf*, faisant le service de Paris à Saint-Cloud, et retour par Auteuil et Boulogne.

S'adresser à M<sup>e</sup> BOUCLIER, notaire à Paris, rue des Provençaux, n° 5.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication, s'il est fait des offres suffisantes.

*Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.*

**AVIS DIVERS.**

A vendre à l'amiable, une jolie MAISON avec jardin et dépendances, en très bon état et belle position, située grande rue du Faubourg-Saint-Antoine, à Paris. On donnera des facilités pour le paiement. S'adresser à M. FORJONEL, homme de loi, rue Saint-Sauveur, n° 16.

A vendre 625 fr., un meuble de salon de la plus grande beauté. Pour 560 fr., commode, secrétaire, lit, table de nuit, le tout en acajou magnifique. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

De tous les odontalgiques préconisés jusqu'à ce jour, le **PARAGUAY-ROUX**, spécifique contre les maux de dents, breveté par le Roi, est le seul autorisé par le gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. On ne le trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'intendance de la couronne, rue Montmartre, n° 145. Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et les principales de l'étranger. (Il y a des contrefaçons.)

**HUILE DES CÉLÈBES.** — Cette Huile, brevetée par Louis XVIII, n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années, dont date son invention. Elle est d'une odeur agréable, fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber, les fait friser et boucler en leur donnant un brillant que rien ne peut égaler; enfin elle réunit à elle seule les vertus de tous les autres cosmétiques, et son usage habituel préserve en outre des migraines. On ne la trouve que chez M. SAGIAS, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

**ELIXIR ANTI-SCORBUTIQUE** pour entretenir les dents et les gencives dans l'état le plus sain, et pour guérir les affections dont elles sont susceptibles, approuvé par diverses sociétés de médecine, d'AUDIBRAN, chirurgien-dentiste de S. A. R. Mgr. le DAUPHIN, membre de la Société de médecine.

Les effets de l'elixir anti-scorbutique, sont si certains et si prompts, que l'usage en est général.

Il se vend chez l'auteur, par flacon de 6 et 3 fr., rue de Valois, Palais-Royal, n° 2, au coin de la place.

*Le Rédacteur en chef, gérant,*  
*Darmain.*

Vu par le Maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest.